

Défaut de clauses sur les pénalités de retard

Le contrat n'ayant pas prévu de clauses relatives aux pénalités de retard, en violation des articles 11 et 55 du décret n°82-145, cette omission n'a pas permis de sanctionner pécuniairement le retard enregistré dans l'exécution dudit marché par le co-contractant tel que prévu par l'article 82 du même décret.

Le non-respect de ce texte a laissé à la charge de l'USTHB le préjudice important occasionné par le retard d'exécution des prestations contractuelles par le co-contractant.

Fixé à trois années, le délai contractuel d'exécution a été largement dépassé ; entamée en novembre 1989, l'exécution du marché est loin d'être achevée.

Lenteurs dans la conclusion et l'exécution du marché

S'inscrivant dans le cadre d'un projet dont la date d'achèvement a été fixée à la fin du 4ème trimestre 1988, le marché en question n'est entré dans sa phase de passation qu'en milieu d'année 1989 et dans sa phase d'exécution que vers la fin de cette même année, soit près d'une année après la date prévue d'achèvement du projet.

Les raisons de cette lenteur et de ce retard sont multiples et liées, entre autres, aux retards dus à la conclusion du marché : les démarches entreprises pour la passation du marché remontent à 1987, date à laquelle le programme de formation a été envisagé par le ministère et la C.E.E. Conclu en mars 1989, soit deux années plus tard, ce marché n'a connu un début d'exécution qu'en novembre 1990 avec le départ du 1er stagiaire .

Retards dans la formalisation des dossiers des stagiaires

La liste des stagiaires, la durée, la période ainsi que les établissements où doivent se dérouler les stages, étant fixés par le contrat, le marché aurait dû normalement être exécuté dans un délai de trois ans.

Or, cinq ans après la date du départ du 1er stagiaire, plusieurs dossiers de stage n'ont pas encore abouti ou n'ont pas encore été formalisés par le co-contractant, en raison du :

-ralentissement de la procédure de formalisation des dossiers de stage et, de manière générale, des prestations contractuelles par le co-contractant ;

-défaut d'envoi des évaluations scientifiques des prestations par le co-contractant tel que prévu par les dispositions contractuelles.

Toutes ces raisons ont été à l'origine de l'abandon par l'USTHB de ce co-contractant défaillant, abandon devant, en principe, se matérialiser par une résiliation du contrat conformément à ses dispositions.

Cet abandon intervient au moment où seule une partie des stages a été réalisée. En effet, il a été relevé que pour les programmes de formation prévus :

- technologie des semi-conducteurs (physique) : un stage n'a pas été réalisé ;
- sciences de la terre : deux stages sur trois n'ont pas été réalisés ;
- génie para-sismique (génie-civil) : le programme prévu n'a pas été réalisé alors que les équipements liés à ce programme ont été acquis par l'USTHB ;